

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 5 HEURES DU SOIR

MATARIPI 23. — N° 39.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana poe 25 teotepi 1874.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payables d'avance):
Un an 45 fr.
Six mois 25 fr.
Trois mois 15 fr.
Un numéro 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIS DES ANNONCES (les comptant):
Les 25 premières lignes 30 c. la ligne
Au-dessus de 25 lignes 20 c. la ligne
Les annonces réclames se paient la moitié de prix la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant révocation du commis-greffier près la haute cour tahitienne. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Message du Président de la République. — Déclaration de M. de Cissey. — *Bulletin français* — *Bulletin géographique*. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Attendu que le sieur Cœbert (Auguste), commis-greffier près la haute cour tahitienne, a manqué dans diverses circonstances au respect et à l'obéissance qu'il doit à son chef hiérarchique, M. le greffier près ladite cour; que, sommé de s'expliquer, à l'occasion de ses manquements à ce premier devoir, par M. le chef du service judiciaire, le sieur Cœbert s'est borné à envoyer à ce magistrat sa démission de commis-greffier; qu'en pareil cas, cette démission ne saurait être acceptée; qu'il convient toutefois de lui retirer les fonctions qu'il avait eues conférées par arrêté du 20 mars 1874;

Qu'au surplus le sieur Cœbert a donné lieu à des plaintes encore plus graves contre lui;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVOIS ARRÊTÉ ET ARRÊTIONS :

Art. 1^{er}. Le sieur Cœbert est révoqué des fonctions de commis-greffier qu'il occupait près de la haute cour tahitienne.

Art. 2. Est et demeure rapporté l'arrêté du 20 mars 1874, qui avait créé cet emploi.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des Établissements français, publié au *Messenger* et communiqué par tout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1874.

O. GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

LOUIS DE LAVALUE.

Par un autre arrêté du même jour, rendu sur la proposition du directeur des affaires indigènes, le même sieur Cœbert a été également révoqué de ses fonctions d'interprète pour la langue tahitienne.

AVIS ADMINISTRATIFS

Départ du Courrier.

Le brig-golette *Nautilus* partira de Tahiti le 6 octobre prochain pour porter à San Francisco le courrier de l'Europe et des deux Amériques.

Le sac aux lettres sera fermé la veille, à cinq heures de l'après-midi.

Rentrée des classes.

Les familles de Tahiti sont informées que la rentrée des classes pour les écoles des frères de l'instruction publique et des sœurs de St-Joseph du Cluny à Papeete et à Mataiea, est fixée au lundi 5 octobre prochain.

Te faaita hia 'tu nei te mau fufi i Tahiti nei, e o te hoi raa mai e te tamarii i roto i na haapii raa, oia hoi ta te mau tenehe nei haapii i te mau tamarii e ta mau tuihine hoi no St-Joseph de Cluny, i Papeete e i Mataiea, ua hapaho hia ia e ei te mataina 5 no atopa i mau nei.

Lettres non réclamées.

La commission chargée d'examiner les lettres et journaux non réclamés à la poste ou refusés par les destinataires, a retiré d'une lettre adressée par M. Steiner à M. Brader quatre lettres-postes de 0 fr. 25 c.

Elle a trouvé dans un pli non fermé trois expéditions d'une traite de 358 dollars tirée par Mr l'évêque de Cambray pour M. l'abbé Luc Boyer, à l'ordre de M. Daun, et une lettre cachetée à l'adresse de M. l'abbé Luc Boyer.

Ces valeurs ainsi que la lettre sont à la disposition des intéressés, qui peuvent les réclamer au bureau de la poste à Papeete.

Service des Contributions.

Le public est prévenu que le service des contributions exigera à l'avenir l'observation ponctuelle des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté local du 27 août 1817, concernant les dénominations dans les actes publics des poids et mesures établis en France.

En conséquence, MM. les négociants, commerçants et autres intéressés sont invités à vouloir bien ne porter dans leurs déclarations, manifestes ou tonica pièces quelconques produites au service des contributions, que les poids et mesures en usage en France et qui sont ceux légalement prescrits pour les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 25 septembre 1874.

Le *Nautilus*, parti de San Francisco le 23 août dans l'après-midi, est arrivé à Papeete dimanche dernier dans la matinée. La malle de correspondance d'Amérique et portion de celle d'Europe nous sont parvenues par ce bâtiment.

La nouvelle qu'un autre bâtiment américain a été brulé en mer est arrivée ici dimanche dernier par le *Nautilus*, qui a touché à Nukahiva en venant de San Francisco. Dans le précédent numéro du *Messenger*, nous avons donné quelques détails sur l'incendie du *Moqui*. Par une étrange coïncidence, le *Centaur*, le nouveau navire perdu, appartenait aux mêmes armateurs que le *Moqui*; tous deux ont éprouvé le même sort presque dans les mêmes parages; tous deux ont pris à Liverpool, au même quai, un changement identique; tous deux étaient consignés à la même adresse à San Francisco; tous deux avaient été frétés par les mêmes chargeurs pour leur voyage de retour à Liverpool; enfin ils étaient commandés par de vieux amis et camarades d'école. Nous devons ajouter aussi que les survivants des deux navires ont gagné le même groupe d'îles, les Marquises. Malheureusement il s'écoula la ressemblance, car cette fois on a la presque certitude d'avoir à constater mort d'homme.

Le *Centaur* a été consumé à environ 2,500 milles du groupe, vers 17° 30' de latitude Sud et 98° de longitude Ouest. La fumée qui s'échappait de l'intérieur a été aperçue pour la première fois dimanche 14 août, et elle augmenta progressivement jusqu'au mardi 18 à 3 heures de l'après-midi, lorsque les flammes s'élevèrent avec une grande violence par les écrouilles à l'avant du navire. A ce moment, trois embarcations avaient déjà été mises à l'eau, armées chacune de sept hommes, avec instructions de faire voile pour les Marquises. Une seule atteignit ces îles, celle du maître d'équipage, M. Price; et l'on pensa que le capitaine, le second et leurs hommes ont péri. Il n'y aurait, paraît-il, aucun doute quant au sort du capitaine; les survivants déclarent avoir vu son canot chavirer.

Le maître d'équipage et ses six hommes, après un voyage de 21 jours dans une embarcation de vingt pieds de long, ont ponté et ancré d'une seule voile, atteignant enfin l'île Washington, où ils ont été bien accueillis par les naturels. M. Price n'avait à sa disposition six hommes, ni sextant, ni chronomètre, et il eut à faire sa route à l'aide d'un compas et d'une carte élémentaire. Lui et ses compagnons durent se contenter d'un biscuit et demi et d'une demi-pièce d'eau par jour. Pendant ce périlleux voyage, ils ont été assaillis par une bourrasque qui ne régna pas moins de sept jours, de nombreux mazzouins, par leurs ébaïs, virent plus d'une fois assaillir on péril leur chétive embarcation.

Après un court séjour à l'île Washington, les naufragés se sont encore aventurés dans leur canot pour se rendre à Nukahiva, où le jour même ils ont été traités par les fonctionnaires et les habitants avec tous les égards dus à leur malheur. Ils ont été amenés à Papeete à bord du *Nautilus*.

Le *Centaur* était un splendide bâtiment de 1,253 tonneaux de jauge. On croit qu'il est assuré. Il appartenait à MM. J. Henry Sears & Co, de Boston. Son infatigable capitaine, M. Nathan F. Foster, avait déjà vu, il y a quelques années, un des navires qu'il commandait périr ainsi au mer dévoré par les flammes.

FRANCE.

Message du Président de la République.

A l'Assemblée, au début de la séance du 9 juillet, M. le général de Cissey, président du ministère, dont la démission n'a pas été acceptée par le maréchal de Mac-Mahon, s'est présenté à la tribune et a lu le message présidentiel qui suit :

« Messieurs,

« Lorsque, par la loi du 20 novembre, vous avez remis entre mes mains le pouvoir exécutif pour sept ans, vous avez voulu, en plaçant au-dessus de tout gouvernement le mandat que je tenais de vos suffrages, donner aux intérêts la sécurité qui leur est nécessaire et que des institutions précieuses sont impuissantes à leur procurer.

« Le vote de l'Assemblée m'a imposé de grands devoirs dont je suis responsable envers la France, et auxquels, dans aucun cas, il ne m'est permis de me soustraire. Il m'a conféré des droits dont je ne me servirai jamais que pour le bien du pays. Les pouvoirs dont vous m'avez investi ont une durée fixe. Votre confiance les a rendus irrévoquables, et devant le vote des lois constitutionnelles, vous avez voulu, en me les attribuant, enchaîner vous-mêmes votre souveraineté.

« Ces pouvoirs, dont la durée ne peut être abrégée, j'userai, pour les défendre, des moyens dont je suis armé par les lois. En le faisant, du reste, je répondrai, j'en suis convaincu, à l'attente et à la volonté de l'Assemblée qui, lorsqu'elle m'a placé pour sept ans à la tête du gouvernement de la France, a entendu créer un pouvoir stable, fort et respecté.

« Mais la loi du 20 novembre doit être complétée. L'Assemblée, qui a promis de donner au pouvoir fondé par elle les organes

« sans lesquels il ne saurait utilement fonctionner, ne peut songer à déléguer son engagement. Qu'elle me permette donc d'ajouter lui-même la loi proposée d'une manière pressante et d'en ajourner la solution à l'avenir. »

« La loi proposée de son vœu l'organisation des pouvoirs publics qui sera pour lui un gage de stabilité. Il fait que les questions réservées soient résolues. De nouveaux délais, en prolongeant l'incertitude, nuisent aux affaires, nuisent à leur développement et à leur prospérité. »

« Les patriotes de l'Assemblée ne failliront point aux obligations qu'ils lui ont consenties. Elle donnera au pays ce qu'elle lui doit et ce qu'il attend. Au nom des plus grands intérêts, je l'adjure de compléter son œuvre, de délibérer sans retard sur des questions qui ne doivent pas rester si longtemps en suspens, de repasser des rapides. Un si grand intérêt ne voudrait pas l'Assemblée et le Gouvernement ne voudront accomplir ensemble les devoirs qui leur sont imposés. Il n'en est pas de plus importants que celui qui consiste à assurer au pays, par des institutions régulières, le calme, la sécurité, l'apaisement dont il a besoin. »

« Le change mes ministres de faire connaître son retard à la commission des lois constitutionnelles les points sur lesquels je crois essentiel d'insister. »

« Versailles, le 9 juillet 1874. »

« Le président de la République,
« Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta. »

Déclaration du général de Cissey, vice-président du conseil des ministres.

Dans la séance de l'Assemblée nationale du 23 juillet, M. le vice-président du conseil a lu au nom du gouvernement la déclaration suivante :

« Messieurs, l'honorable M. Casimir Périer a exprimé le vœu que le gouvernement n'intervint pas dans la discussion. Le gouvernement ne croit pas possible de garder le silence : il doit faire connaître son sentiment. »

« L'honorable M. Casimir Périer et ses amis ont pensé que le vote de leur proposition n'était pas une incertitude du pays. Leur but serait-il atteint et leurs intentions remplies ? Dans le projet il y a une disposition dont le vote n'apporterait au pays aucune sécurité, au gouvernement incommutable que vous avez établi aucune force nouvelle : c'est celle qui rappelle la loi du 30 novembre. »

D'un autre côté, le principe des deux Chambres est déjà posé par la loi du 16 mars 1874. Une nouvelle consécration de ce principe n'aurait aucune utilité. Ce qu'il faut au pays, c'est une loi d'organisation qui l'assure qu'après la séparation de l'Assemblée il y aura une seconde Chambre partageant le pouvoir législatif avec l'Assemblée nouvelle. Le vote du projet n'aurait qu'une conséquence, la proclamation de la République comme gouvernement définitif de la France. Le gouvernement ne pense pas que la proclamation théorique et doctrinale de la République puisse être le remède aux maux du pays. Elle ne serait qu'une satisfaction donnée à un parti et ne mettrait pas un terme aux compétitions ; d'autant moins que beaucoup de ceux qui la voteront n'accepteraient aucune des conditions qu'elle indique. Du reste, ce n'est pas en votant sur une formule que nous ferons le bien du pays. Le pays réclame une organisation de pouvoirs qui donne au gouvernement une garantie de force et de stabilité. Le gouvernement a fait connaître à la commission les traits principaux de cette organisation comme il la comprend. »

« Nous ne croyons pas qu'il convienne de changer le titre sous lequel s'exerce le pouvoir. Nous pensons comme M. Casimir Périer que la division du pouvoir législatif est nécessaire ; mais une déclaration de ce genre ne peut être sans utilité. Nous vous demandons que vous déterminiez toutes les conditions d'organisation de ce pouvoir. Celle-là, nous en sommes sûrs, et lorsque vous l'aurez votée, vous aurez fait faire un grand pas à la reconstitution du pays. »

« Nous vous demandons de plus, pour le Président de la République, le droit de dissolution de la Chambre des députés. Nous ne le demandons pas pour accroître ses prérogatives personnelles, mais parce que dans une organisation politique bien réglée, lorsqu'un désaccord grave s'est élevé entre les représentants de la nation et le chef du pouvoir exécutif, c'est le pays qui doit être jugé. Vous aurez ensuite à apporter à la loi électorale politique, en lui conservant le suffrage universel pour base, les réformes que vous jugerez nécessaires comme gage de stabilité. »

« Lorsque vous aurez réglé ces points, vous aurez donné au pays la seule organisation dont il ait besoin. Sans doute, vous n'aurez pas procuré au pouvoir du maréchal de Mac-Mahon un caractère définitif, dans la proposition de M. Casimir Périer ne lui donnerait d'ailleurs que l'apparence, mais vous aurez placé ces conditions qui lui permettraient de se défendre contre toutes les attaques. »

« En résumé, si nous sommes d'avis de repousser la proposition de M. Casimir Périer, qui est purement doctrinale, nous vous demandons la création de deux Chambres, le droit de dissolution au Président de la République et une loi électorale. La commission a déjà préparé ces divers projets, sur lesquels divers amendements ont même été déposés déjà. »

Publication du « Bulletin français », Journal officiel du soir.

A la date du 6 juillet 1874, le ministre de l'intérieur a pris l'arrêté suivant :

« Le ministre de l'intérieur.
Vu le cahier des charges de l'adjudication du 25 septembre 1867 :

« Vu la convention du 25 septembre 1873 ;
Vu la loi relative au Journal officiel en date du 30 juin 1874,

Arrête :

Art. 1^{er}. La publication du *Bulletin français*, Journal officiel du soir, aura lieu à partir du 5 juillet 1874 ; l'expédition en sera faite par les bureaux du soir.

Art. 2. Dans toute la France, chaque numéro sera vendu 5 centimes. Le prix des abonnements, fixé à 12 francs par an, sera

abaissé à 10 francs, en faveur des militaires, curés, desservants, instituteurs, fonctionnaires publics, officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, ainsi qu'en faveur des lieux de réunion, bibliothèques populaires, écoles, cafés, etc., etc.

Art. 3. Les abonnements partent du 1^{er} ou du 16 de chaque mois ; les souscripteurs adressent franco leurs demandes, accompagnées d'un mandat-poste, à l'imprimeur-gérant des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire, Paris (4).

Art. 4. Cet arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes et leurs circonscriptions.

Versailles, 6 juillet 1874.

Le ministre de l'intérieur,
M. FOURCQ.

(L'imprimeur-gérant des journaux officiels recevra franco les demandes d'abonnements.)

Pour six mois, à raison de.....	1 fr.
Pour trois mois, à raison de.....	4 fr.
Pour envoi par un mois.....	1 fr. 15

BULLETIN TELEGRAPHIQUE

(Opinions extraites du Courrier de San Francisco.)

PARIS.

Paris, 22 juillet. — Le président Mac-Mahon, en réponse à une députation des membres de l'Assemblée qui s'est vu au cœur d'un d'at qui n'était pas au pouvoir pour révéler soit une incertitude, soit un esprit. Ses actes ont prouvé à tout le monde qu'il ne participait pas à une pareille entreprise. La loi qui a créé le septennat lui impose encore moins la tâche de constituer une République définitive. La loi Périer ne lui semble pas dangereuse, mais comme elle le séparait des conservateurs à l'indépendance il désire, au contraire, elle le prévient de ce qu'il est l'adversaire de la loi. En terminant, il a exprimé l'opinion qu'une proclamation de la République pourrait troubler l'ordre et la paix ; mais si les lois qu'il demandait étaient votées, le septennat deviendrait un mouvement en faveur pour inspirer confiance et respect.

Paris, 23 juillet. — Dans la séance de l'Assemblée, aujourd'hui, le projet Périer a été repoussé par 354 voix contre 333. Immédiatement après le vote, M. Léon de Malleville, républicain modéré, a demandé la dissolution de l'Assemblée : sa proposition était signée par 300 députés. L'Assemblée a rejeté la proposition par 259 voix contre 334. Il y a eu sur le projet Périer un débat long et animé. M. Périer le déclare qu'il était du devoir de tous les bons citoyens de se rallier à la République qui est le seul gouvernement possible en France. Il a dit que le système actuel était une condamnation de la faiblesse d'un état provisoire et d'une mainmise sur la nature. Le duc de Broglie a répondu à M. Périer. Il a critiqué les institutions républicaines, qui, si-Il dit, ne garantissent pas le pays contre le bonapartisme. Il ne craint pas un coup d'Etat de la part du président Mac-Mahon. MM. Périer et de Broglie ont été chaudement applaudis et fréquemment interrompus. M. Delcassé a dit que la loi augmentait le pouvoir du l'intérieur, a dit que les conservateurs, mais la force d'une nation doit dépendre de ses institutions et non d'un homme. Le général de Cissey a la une communication du gouvernement selon opposition à la loi ; le seul loi de ce loi était la proclamation d'une République définitive et cela était inopportun, attendu que cette proclamation ne satisfait pas l'Assemblée. Le gouvernement n'adoption du pays réclame par l'état actuel des affaires et qui laisserait le pays libre de fixer sa propre destinée à l'expiration des sept années de l'administration du président Mac-Mahon.

Paris, 23 juillet. — M. Batbie a présenté aujourd'hui à l'Assemblée le rapport de la commission des Trente sur la loi électorale. Le marquis de Castellane a demandé que la discussion de la loi constitutionnelle fut ajournée jusqu'à l'expiration de la session. M. Malleville, bonapartiste et grand propriétaire industriel, a demandé que l'Assemblée, après le vote du budget, s'ajourne jusqu'en 5 janvier 1875. M. Chabaut-Latour, ministre de l'intérieur, a dit que le gouvernement était désireux de voir voter la loi constitutionnelle, mais qu'il se soumettait néanmoins à la décision de l'Assemblée. La proposition Castellane a été adoptée à l'unanimité. L'urgence a été votée sur celle de Malleville par 395 voix contre 308. La Chambre a remis à jeudi la discussion sur la proposition et a commencé l'examen du budget.

Paris, 27 juillet. — A la séance d'aujourd'hui, les bureaux de la droite étaient complets. Les députés abas étaient revenus à leur poste. La commission d'initiative parlementaire a fait un rapport sur les demandes de dissolution, recommandant que l'Assemblée soit consultée sur le gouvernement ou se dissolve. Après une série de plus orageuses, la discussion a été renvoyée à l'avenir. On a vu la discussion du bonapartisme jusqu'en 8 août et que la Chambre s'ajourne jusqu'en 15 novembre. Les vacances seront plus courtes qu'en ne pensait parce que les conservateurs craignent qu'une plus longue prorogation ne décide le centre gauche à appuyer la dissolution. Les députés qui sont en faveur de la dissolution et craignent que leurs adversaires n'aient qu'une majorité insignifiante méritent.

Paris, 29 juillet. — La discussion s'est ouverte aujourd'hui à l'Assemblée sur la proposition de dissolution ajournée lundi. M. Dreyer a parlé contre. Il a dit que la proposition n'était émise que pour se venger des votes qui avaient rejeté la République et le plébiscite. M. Chabaut-Latour, ministre de l'intérieur, a parlé dans le même sens ; il a rappelé à l'Assemblée qu'elle s'était engagée en mars 1873 à voter les lois constitutionnelles avant de se dissoudre. Lorsque les pouvoirs du président auront été organisés, les députés pourront en appeler à leurs constitutions sans mettre en danger l'ordre public. M. Duvall et d'autres ont appuyé la proposition, en disant que la situation présente dans laquelle on se trouvait par rapport au commerce et que le seul remède était un appel au plébiscite.

Paris, 30 juillet. — La commission chargée de la question de s'ajourner a dit aujourd'hui à l'Assemblée son rapport favorable ; elle recommande que la prorogation ait lieu le 6 août et dure jusqu'au 30 novembre. La discussion de ce rapport aura lieu vendredi.

Paris, 31 juillet. — La question de la prorogation a été discutée

NAVIRES ENTRÉS.

Archives PE-Me

les deux piteuses dans leur district de
Para.

GOUVERNEMENT

Archives PF-